

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, domiciliée 2229 Route des Crêtes 06560 Valbonne, représentée par Monsieur Yannick ROVERA, pour le compte de la société « Orange », domiciliée 9 Boulevard François GROSSO 06000 Nice, représentée par Monsieur Olivier LOPEZ, d'effectuer des travaux portant sur le remaniement de câbles télécom, rues de l'Eglise, du Presbytère et de la Boucherie – 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est est autorisée à effectuer des travaux portant sur le remaniement de câbles télécom, rues de l'Eglise, du Presbytère et de la Boucherie – 83440 SEILLANS.
- Article 2* **La pose des câbles en apparent est strictement interdite, la réalisation des travaux doit être conforme avec le dossier technique disponible en Mairie, auprès du service de l'urbanisme. Les travaux de maçonnerie doivent répondre à la même exigence.**
- Article 3* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 23 Mars 2026 et ce pour une durée de 15 jours.
- Article 4* Le stationnement des véhicules de L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est est autorisé Rue du Valat.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier et ce dans les deux sens de circulation.
- Article 6* L'entreprise prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 8* L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9* L'entreprise se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 10/03/2026

Le Maire,

René UGO

